

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-347**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-346 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

CONSIDÉRANT les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2025-346 relatif à l'occupation du domaine public*, adopté le 2 septembre 2025, lequel encadre l'utilisation des emprises municipales par des promoteurs de projets industriels et énergétiques;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, en créant des droits objectifs, limite la capacité du conseil municipal d'exercer sa pleine discrétion comme propriétaire du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Mékinac vise notamment la préservation des paysages, des milieux naturels et des zones agroforestières;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge essentiel de protéger l'intérêt public, l'intégrité du territoire et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite dorénavant procéder au cas par cas selon une évaluation spécifique pour chaque demande d'utilisation du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Laurie Fraser lors de la séance du 8 décembre 2025 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé en séance tenante;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare avoir lu ce règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame la conseillère Laurie Fraser résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 — ABROGATION**

Le Règlement numéro 2025-346, intitulé « Règlement relatif à l'occupation du domaine public », est abrogé en totalité.

**ARTICLE 2 — ABSENCE D'EFFET TRANSITOIRE**

Toute demande d'autorisation déposée en vertu du Règlement numéro 2025-346 et non encore approuvée au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement numéro 2025-347 est réputée non recevable et devra être réévaluée selon le mécanisme intérimaire établi par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 3 — DISPOSITIONS INTÉRIMAIRES**


Jusqu'à l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire :

- a) Aucune occupation du domaine public n'est permise sans une résolution spécifique du conseil municipal;
- b) Toute autorisation accordée le sera strictement au cas par cas, selon les critères déterminés par résolution;
- c) Aucune occupation ne peut créer un droit acquis ou être interprétée comme conférant un droit réel, une servitude ou un droit d'usage sans une décision explicite du conseil municipal;
- d) Le conseil peut exiger une entente contractuelle particulière pour toute occupation autorisée.

**ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Saint-Adelphe, ce 13<sup>e</sup> jour de janvier 2026

  
Carole Neill, mairesse

  
Julie Francoeur, directrice générale